

Service Risques
44, rue de Tournai
CS 40259
59 019 LILLE Cedex

Lille, le 22 décembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SYNTHOMER

704 rue Pierre et Marie Curie
BP 80229
60 170 Ribécourt-Dreslincourt

Références : IC-R/0530/23-FH/SL

Code AIOT : 00051.05839

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/11/2023 dans l'établissement SYNTHOMER implanté 704 rue Pierre et Marie Curie – BP 80229 – 60 170 Ribécourt-Dreslincourt. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYNTHOMER
- 704 rue Pierre et Marie Curie - BP 80229 – 60 170 Ribécourt-Dreslincourt
- Code AIOT : 0005105839
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'établissement Synthomer France SAS de Ribécourt-Dreslincourt est spécialisé dans la fabrication de caoutchouc synthétique sous forme liquide ou solide, dont les applications sont diverses et concernent notamment les matériaux de construction, la colle et la peinture.

L'établissement est Seuil haut. Ses activités sont encadrées par l'arrêté préfectoral du 27/08/2012.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Plan de Modernisation des Installations Industrielles (PM2I)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

En conclusion de la visite, l'équipe d'inspection n'a pas relevé de non-conformité réglementaire lors de la visite. Aucun dépassement d'échéance de contrôle n'a été constaté.

L'Inspection formule **4 Faits Susceptibles de Suites** (FSS) :

- pour justifier l'absence de suivi au titre du PM2I de certains équipements (**FSS n°2 et 3**) ;
- pour que l'exploitant prenne en compte complètement la mise à jour des mentions de dangers associées à une substance présente sur site : recensement des équipements concernés et mise à jour des outils de suivi PM2I (**FSS n°1 et 4**).

L'exploitant est invité à transmettre sous 1 mois (à compter de la réception du présent rapport) ses réponses pour lever ces 4 FSS.

Par ailleurs, l'Inspection formule **4 observations** portant sur :

- la correction d'incohérences dans les documents d'organisation du suivi PM2I sur site (**observation n° 1**) ;
- la confirmation de la prise en compte exhaustive des remarques formulées par un organisme de contrôle à la suite d'une visite Hors Exploitation Détailée d'un réservoir (**observation n°2**) ;
- la gestion des eaux pluviales pouvant impacter 2 équipements soumis à suivi PM2I (**observations n°3 et 4**).

L'exploitant est invité à transmettre ses réponses aux observations formulées dans un délai de 2 mois (à compter de la réception du présent rapport).

L'Inspection ne propose, à ce stade, aucune suite (pénale ou administrative) à cette visite.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Recensement des équipements soumis au PM2I	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4	1 FSS formulé
7	Recensement des équipements soumis au PM2I	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	3 FSS formulés

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Application démarche PM2I (rés. LI)	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 1-I	Sans objet
2	Application démarche PM2I (hors réservoirs LI)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 1	Sans objet
3	Organisation de l'exploitant	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-1	Sans objet
4	Docs Qualité (et Lien PM2I – SGS pour les SSH)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-2	1 observation formulée
6	Modalités de suivi des réservoirs	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-3	Sans objet
8	Modalités de suivi des tuyauteries et capacités	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	Sans objet
9	Recensement des équipements soumis au PM2I	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	Sans objet
10	Modalités de suivi PM2I des ouvrages GC	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	Sans objet
11	Examen d'un dossier de réservoir – Etat initial	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-2	Sans objet
12	Examen d'un dossier de réservoir – Rapports de contrôle	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-3	1 observation formulée
13	Examen d'un dossier de rétention – Dossier de surveillance	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	2 observations formulées
14	Cas du rack de tuyauteries (suites insp 2019)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite du 29 novembre 2023 a porté sur la thématique du Plan de Modernisation des Installations Industrielles (PM2I). La visite a consisté à vérifier par sondage le respect de certaines prescriptions du référentiel applicable : les arrêtés ministériels des 3 et 4 octobre 2010, ainsi que les guides professionnels approuvés associés.

L'ordre du jour a porté sur les points suivants :

- l'organisation de l'exploitant pour l'application de la démarche PM2I sur site ;
- le recensement des équipements concernés et la mise à jour des listes d'équipements ;
- les modalités de contrôle des réservoirs, rétentions et tuyauteries concernés par le PM2I ;
- le suivi des échéances, la planification et la réalisation des contrôles à réaliser au titre du PM2I ;
- l'établissement et la mise à jour des dossiers d'équipements.

Puis, le suivi des équipements concernés par le PM2I a été contrôlé au travers de l'examen par sondage d'un dossier d'équipement : le réservoir n°R103 et la rétention associée.

L'inspection s'est déroulée principalement en salle. Une visite de terrain a permis de visualiser les équipements dont les dossiers avaient été examinés en salle auparavant, ainsi qu'un pont de tuyauterie récemment mis en service.

En conclusion de la visite, l'équipe d'inspection n'a pas relevé de non-conformité réglementaire lors de la visite. Aucun dépassement d'échéance de contrôle n'a été constaté.

L'Inspection formule **4 Faits Susceptibles de Suites** (FSS) :

- pour justifier l'absence de suivi au titre du PM2I de certains équipements (FSS n°2 et 3) ;
- pour que l'exploitant prenne en compte complètement la mise à jour des mentions de dangers associées à une substance présente sur site : recensement des équipements concernés et mise à jour des outils de suivi PM2I (FSS n°1 et 4).

L'exploitant est invité à transmettre sous 1 mois (à compter de la réception du présent rapport) ses réponses pour lever ces 4 FSS.

Par ailleurs, l'Inspection formule **4 observations** portant sur :

- la correction d'incohérences dans les documents d'organisation du suivi PM2I sur site (**observation n° 1**) ;
- la confirmation de la prise en compte exhaustive des remarques formulées par un organisme de contrôle à la suite d'une visite Hors Exploitation Détailée d'un réservoir (**observation n°2**) ;
- la gestion des eaux pluviales pouvant impacter 2 équipements soumis à suivi PM2I (**observations n°3 et 4**).

L'exploitant est invité à transmettre ses réponses aux observations formulées dans un délai de 2 mois (à compter de la réception du présent rapport).

L'Inspection ne propose, à ce stade, aucune suite (pénale ou administrative) à cette visite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Application démarche PM2I (réservoirs de LI)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 1-I
Thème(s) : Risques accidentels, PM2I réservoirs de LI
Prescription contrôlée :
I.-Sont considérés comme relevant du présent arrêté les stockages en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités :
1. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n°s 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n°s 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement dites rubriques liquides inflammables ;
2. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation selon une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites liquides inflammables, dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 au sein de l'ensemble des installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation dépassent 1 000 tonnes.
Constats :
L'établissement Synthomer / Ribécourt est classé Seveso Seuil Haut. Pour la rubrique ICPE 4331 (Liquides Inflammables), le site est soumis au régime de l'autorisation. Le dernier arrêté préfectoral mettant à jour le tableau des rubriques ICPE est l'arrêté du 17 juin 2019. Dans cet arrêté, le site est autorisé à stocker et utiliser 2 120,35 t de liquides inflammables (+ 115,5 t en en-cours dans 3 réacteurs).
A minima, un réservoir (contenant 1 900 m ³ d'un liquide inflammable) est suivi au titre de l'arrêté ministériel du 03/10/2010 modifié dans le cadre du PM2I.
Observations : Pas d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Application démarche PM2I (hors réservoirs LI)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, PM2I hors réservoirs de LI
Prescription contrôlée :
Sauf mention contraire dans les articles concernés, le présent arrêté est applicable à l'ensemble des installations classées soumises à autorisation, à l'exclusion des installations classées soumises à l'une ou plusieurs des rubriques 2101 ou 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats :
L'établissement Synthomer / Ribécourt est Seveso Seuil Haut. Il est soumis au régime de l'autorisation pour 10 rubriques ICPE, toutes hors rubriques ICPE 2101 et 3660. Ainsi, l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié s'applique également à l'établissement.
A minima, 2 réservoirs classés sous la rubrique 4510 (124 t et 47 t) sont suivis au titre de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié dans le cadre du PM2I.
Observations : Pas d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Organisation de l'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-1
Thème(s) : Risques accidentels, Orga exploitant suivi PM2I
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article sont applicables aux réservoirs aériens cylindriques verticaux d'une quantité stockée : <ul style="list-style-type: none">• supérieure à 10 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou• supérieure à 100 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 51 ou R. 51/53 ou les mentions de danger H411 ; ou• supérieure à 100 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd ou H360Df.
Constats : Sur l'établissement Synthomer / Ribécourt, l'application de la démarche PM2I relève principalement du service Maintenance. Plus précisément, en matière de PM2I, le service Maintenance est en charge : <ul style="list-style-type: none">• du recensement des équipements soumis au PM2I et de la mise à jour des listes associées (conjointement avec le service HSE) ;• de la définition des modalités de contrôle et de leur formalisation, en lien avec les organismes de contrôles prestataires ;• du suivi des échéances et de la planification des contrôles, en lien avec les services Production et Supply Chain, ainsi que les prestataires concernés ;• de la supervision des opérations de contrôles, de l'analyse des rapports de contrôle, de la définition et du suivi des actions correctives ;• de la mise à jour des dossiers d'équipements et des outils de suivi.
Une personne du service Maintenance est en charge du suivi PM2I des MMRI. Une autre personne est en charge du suivi PM2I des autres types d'équipements soumis. En séance, l'exploitant a indiqué que tous les contrôles réalisés dans le cadre du PM2I sont confiés à des sociétés prestataires, y compris les visites de routine des réservoirs de stockage. Par contre, plusieurs sociétés de contrôle interviennent, et au sein de ces sociétés, les chargés d'affaires peuvent être différents en fonction du type d'équipements.
Observations : Pas d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Docs Qualité (et Lien PM2I – SGS pour les SSH)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-2
Thème(s) : Risques accidentels, Docs Qualité (+ Lien PM2I-SGS pour les SSH)
Prescription contrôlée : 4-2. L'exploitant réalise un état initial du réservoir à partir du dossier d'origine ou reconstitué du réservoir, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur le réservoir (contrôle initial,

inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent.

À l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection du réservoir. (...)

Constats :

En préparation de la visite, et par message électronique du 16/11/2023, l'exploitant a transmis les documents d'organisation encadrant la démarche PM2I sur son établissement. L'exploitant a transmis notamment :

- La procédure de gestion du plan de modernisation des installations industrielles (PM2I) réf. 900 SE 035 version 01.3 du 08/09/2023 ;
- La liste des équipements soumis à suivi PM2I (hiérarchisée par type d'équipements) ;
- Le Manuel du Système de Gestion de la Sécurité (Manuel SGS) version 3.1 du 20/10/2023.

En particulier, la procédure de gestion du PM2I n'est pas découpée par type d'équipements. Le document explique la démarche générale appliquée et peut préciser à chaque étape les éventuelles spécificités par type d'équipements.

L'exploitant a bien inclus la démarche PM2I dans le périmètre de son Système de Gestion de la Sécurité (SGS). L'établissement étant (Seveso) Seuil Haut, il dispose d'un SGS. Les principales modalités de la démarche PM2I sont citées au § 3.3 « Entretien des Installations » du Manuel SGS. Ce paragraphe renvoie vers la procédure de gestion PM2I pour davantage de détails dans l'application de la démarche. Ceci fait bien le lien entre la démarche PM2I et le SGS du site.

Observations :

En séance, l'Inspecteur a échangé avec les représentants de l'exploitant après examen de la procédure de gestion du PM2I sur site. Les imprécisions et incohérences avec le référentiel applicable relevées dans cette procédure font l'objet de l'observation n°1 ci-dessous.

Observation n°1: Dans la procédure de gestion du PM2I réf. 900SE035 (version 01.3 du 08/09/2023), l'Inspection a relevé certaines imprécisions ou incohérences avec le référentiel en vigueur sur la thématique du PM2I :

- Au paragraphe 2 (domaine d'application), la procédure indique que le PM2I concerne les réservoirs de liquides inflammables « de tout volume », alors que l'art. 29-1 de l'AM du 03/10/2010 modifié ne prescrit le suivi PM2I qu'à partir d'un volume de 10 m³ équivalents ;
- Au paragraphe 5.1, la procédure précise que le filtre technologique « est appliqué en amont de tous les critères d'inclusion (...) ». Cette affirmation n'est vraie que pour certains types d'équipements concernés par la démarche PM2I au titre de l'AM du 04/10/2010 modifié : les tuyauteries / capacités, les ponts de tuyauteries et les caniveaux / fosses humides ;
- Au paragraphe 5.2, parmi les éléments constituant l'état initial de tuyauteries soumises à suivi PM2I, la procédure évoque l'attestation de requalification périodique. Celle-ci ne semble concerner que les tuyauteries constituant des ESP et soumises à requalification au titre des articles 15 et 18 de l'arrêté ministériel du 20/11/2017.

L'exploitant mettra à jour la procédure de gestion du PM2I sur site pour prendre en compte ces remarques. Le document modifié sera transmis à l'Inspection en réponse au présent rapport.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Recensement des équipements soumis au PM2I

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Recensement PM2I – Réservoirs
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article sont applicables aux réservoirs aériens cylindriques verticaux d'une quantité stockée : <ul style="list-style-type: none">• supérieure à 10 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou• supérieure à 100 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 51 ou R. 51/53 ou les mentions de danger H411 ; ou• supérieure à 100 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd ou H360Df.
Constats : L'exploitant a procédé au recensement des réservoirs soumis à suivi PM2I lors de l'entrée en vigueur des arrêtés ministériels des 3 et 4 octobre 2010. Le Service Maintenance et le service HSE se sont basés sur l'étude de dangers, les fiches de données de sécurité (FDS), les plans PID des installations du site et sur le tableau détaillé des rubriques ICPE de l'arrêté préfectoral en vigueur. Le site est classé (Seveso) Seuil Haut et possède donc avec un Système de Gestion de la Sécurité (SGS). Dans ce contexte, toute nouvelle substance ou toute modification matérielle sur site serait traitée au travers de l'organisation mise en place pour la gestion des modifications du SGS, et donc avec examen des différents impacts associés. Ces dispositions permettent de s'assurer du caractère à jour de la liste des équipements à suivre dans le cadre du PM2I (quel que soit le type d'équipement). À la demande de l'Inspecteur, les représentants de l'exploitant ont indiqué que le critère d'absence de risque environnemental n'a pas été utilisé sur site pour exempter certains réservoirs de stockage du suivi PM2I. Ce critère figure en fin d'article 4-1 de l'AM du 04/10/2010 modifié. Il est développé davantage dans le guide DT 90 (« guide périmètre ») en page 7 pour les réservoirs de stockage. En conclusion, 9 réservoirs de stockage sont soumis à suivi PM2I sur site : 2 au titre de l'AM du 04/10/10 modifié et 7 au titre de l'AM du 03/10/10 modifié. La suite du présent point de contrôle figure en annexe confidentielle, car elle comporte des données considérées comme sensibles par l'Instruction du Gouvernement du 12/09/2023. L'Inspection y formule 1 Fait Susceptible de Suites relatif aux documents de suivi des réservoirs de stockage au titre du PM2I.
Observations : Pour ce point de contrôle, l'Inspection formule 1 Fait Susceptible de Suites . Celui-ci comportant des données considérées comme sensibles au sens de l'Instruction du Gouvernement du 12/09/2023, il figure en annexe confidentielle au présent rapport.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 6 : Modalités de suivi des réservoirs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-3
Thème(s) : Risques accidentels, Modalités de suivi PM2I des réservoirs
Prescription contrôlée : Lorsque l'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection n'ont pas été établis selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, l'exploitant procède : <ul style="list-style-type: none">• à une visite de routine annuelle dont le but est de constater le bon état général du bac et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible ;• à une inspection externe détaillée permettant de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection. (...) Cette inspection est réalisée au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.• pour les réservoirs de plus de 100 m³, à une inspection hors exploitation détaillée du réservoir tous les dix ans (...).
Constats : Pour le suivi PM2I de ses réservoirs, l'exploitant a confirmé qu'il applique les dispositions de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010 modifié et de l'art. 4 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 modifié, complétées par le guide DT 94 indice 1. À ce titre, l'exploitant prévoit bien pour chaque réservoir : <ul style="list-style-type: none">- tous les ans : une visite de routine ;- tous les 5 ans : une visite Externe Détailée (ED) ;- tous les 10 ans : une visite Hors Exploitation Détailée (HED) pour les réservoirs de plus de 100 m³. Toutes ces inspections, y compris les visites de routine, sont confiées à des entreprises spécialisées dans le contrôle d'équipements. Pour la planification des contrôles, l'exploitant a indiqué en séance qu'en fin d'année N-1, il communique auprès son prestataire le volume de contrôles à réaliser l'année N sur les ESP et les équipements soumis à suivi PM2I (hors tuyauteries). En séance, l'exploitant a présenté son fichier « RSI » (au format Excel) de suivi des échéances des contrôles réglementaires (ex : ESP, levage, instrumentation,...). Ce fichier intègre les contrôles à réaliser au titre du PM2I, et permet de filtrer par type d'équipements. Grâce à ce fichier, des relances sont faites chaque mois aux responsables d'actions à l'approche d'une échéance ou si une échéance est dépassée. Par ailleurs, le fichier met en évidence (couleurs orange ou rouge) les échéances en approche ou dépassées. Au jour de la visite, aucun équipement soumis à suivi PM2I n'était en dépassement d'échéance, à la fois dans le fichier de suivi des contrôles réglementaires (fichier « RSI ») et dans le programme d'inspection/surveillance dédié au suivi PM2I.
Observations : Pas d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Recensement des équipements soumis au PM2I

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Recensement PM2I – Tuyauteries et capacités
Prescription contrôlée :
Les dispositions du présent article sont applicables :
<ol style="list-style-type: none">1. Aux capacités et aux tuyauteries pour lesquels une défaillance liée au vieillissement est susceptible d'être à l'origine, par perte de confinement, d'un accident d'une gravité importante au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, et2. Aux capacités d'un volume supérieur à 10 m³ contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50, R. 50/53 ou les mentions de danger H400, H410 ; ou3. Aux capacités d'un volume supérieur à 100 m³ contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411 ; ou4. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 80 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, des préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou5. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 100 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de danger H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411,
sauf si, dans le cas des équipements visés aux points 2 à 5, une perte de confinement liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important. L'estimation de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement.
Sont exclus du champ d'application de cet article :
<ul style="list-style-type: none">• les canalisations visées par le chapitre V du titre V du livre V du Code de l'Environnement ; et• les réservoirs de stockage visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé et par les articles 3 et 4 du présent arrêté ; et• les tuyauteries et capacités visées par l'arrêté du 15 mars 2000 susvisé (...)
Constats : Comme pour les réservoirs de stockage, l'exploitant a procédé au recensement des tuyauteries et capacités soumises à suivi PM2I lors de l'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010. Le Service Maintenance et le service HSE se sont basés sur les mêmes documents que pour les réservoirs de stockage : EDD, FDS, et les plans PID / ISO. Le caractère à jour de la liste des tuyauteries et capacités soumises à suivi PM2I est garanti par le respect de l'organisation en place pour la gestion des modifications. Il s'agit d'un item du Système de Gestion de la Sécurité (SGS), requis pour un site Seveso Seuil Haut comme l'est Synthomer / Ribécourt. Dans ce cadre, pour toute modification envisagée, les différents impacts sont évalués, y compris l'éventuel suivi PM2I (réglementaire).

En conclusion, l'exploitant a recensé 26 tronçons de tuyauteries soumis à suivi PM2I et aucune capacité.

La suite du présent point de contrôle figure en annexe confidentielle, car elle comporte des données considérées comme sensibles par l'Instruction du Gouvernement du 12/09/2023. L'Inspection y formule **3 Faits Susceptibles de Suites** relatifs au recensement des tuyauteries et capacités soumises à suivi PM2I sur site.

Observations :

Pour ce point de contrôle, l'Inspection formule **3 Faits Susceptibles de Suites**. Ceux-ci comportant des données considérées comme sensibles au sens de l'Instruction du Gouvernement du 12/09/2023, ils figurent en annexe confidentielle au présent rapport.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 8 : Modalités de suivi des tuyauteries et capacités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Modalités de suivi PM2I des tuyauteries et capacités

Prescription contrôlée :

(...) À l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de la tuyauterie ou de la capacité.

L'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'Administration. (...)

Constats :

L'exploitant a indiqué que tous les tronçons de tuyauterie soumis à suivi PM2I sur site sont de classe 1 car il s'agit de tuyauteries véhiculant soit des liquides inflammables (H225 / H226), soit des liquides très toxiques pour l'Environnement (H400 / H410).

Par application du guide DT 96, l'exploitant a fixé une périodicité de contrôle à 60 mois pour toutes les tuyauteries soumises à suivi PM2I.

À titre d'exemple, le plan d'inspection de la tuyauterie réf. 80 AA 1659 (d'avril 2023) a été présenté en séance. Ce plan prévoit tous les 60 mois des contrôles visuels, ainsi que des contrôles par mesures d'épaisseurs en 2 points (points repérés sur plans ISO + photos).

Observations : Pas d'observation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Recensement des équipements soumis au PM2I

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Recensement PM2I – Massifs et cuvettes

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables aux ouvrages suivants :

- les massifs des réservoirs visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les massifs des réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et

- les cuvettes de rétention mises en place pour prévenir les accidents et les pollutions accidentelles susceptibles d'être générés par les équipements visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et
- les structures supportant les tuyauteries inter-unités visées à l'article 5 du présent arrêté ; et
- les caniveaux en béton et les fosses humides d'unités de fabrication véhiculant lors du fonctionnement normal de l'installation des produits agressifs pour l'ouvrage et pour lesquels la dégradation de l'ouvrage serait susceptible de générer un accident de gravité importante. (...)

Constats :

Pour les équipements soumis à suivi PM2I au titre de l'art. 6 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 modifié, l'exploitant a recensé (au jour de la présente visite DREAL) :

- 8 massifs de réservoirs ;
- 8 cuvettes de rétention ;
- 4 ponts de tuyauteries ;
- aucun caniveau / fosse humide.

Observations :

Au jour de la présente visite DREAL, parmi les équipements soumis à suivi PM2I, il y avait 8 réservoirs, et donc les 8 massifs de réservoirs associés.

L'exploitant a indiqué en séance qu'il réintégrait un réservoir dans son suivi PM2I suite à l'évolution des mentions de dangers de la substance contenue. Ceci conduira l'exploitant à intégrer également le massif de réservoir correspondant voire la rétention parmi les équipements à suivre. Ce point est traité par le **Fait Susceptible de Suites n°1** au Point de contrôle n°5 ci-dessus.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Modalités de suivi PM2I des ouvrages GC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi des ouvrages de GC soumis à PM2I

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables aux ouvrages suivants :

- les massifs des réservoirs visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les massifs des réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et
- les cuvettes de rétention mises en place pour prévenir les accidents et les pollutions accidentelles susceptibles d'être générés par les équipements visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et
- les structures supportant les tuyauteries inter-unités visées à l'article 5 du présent arrêté ; et
- les caniveaux en béton et les fosses humides d'unités de fabrication véhiculant lors du fonctionnement normal de l'installation des produits agressifs pour l'ouvrage et pour lesquels la dégradation de l'ouvrage serait susceptible de générer un accident de gravité importante. (...)

L'exploitant réalise un état initial de l'ouvrage à partir du dossier d'origine de l'ouvrage, de ses caractéristiques de construction, de l'historique des interventions réalisées sur l'ouvrage (contrôle initial, inspections, maintenance et réparations éventuelles) lorsque ces informations existent.

À l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de l'ouvrage.

Constats :

Les réservoirs suivis dans le cadre du PM2I sur site contiennent soit des liquides inflammables, soit des substances écotoxiques (mentions de dangers H400).

Conformément aux dispositions des § 3.2 et 7.1.3 du guide DT 92, l'exploitant a considéré qu'il s'agit d'ouvrages de catégorie II, à contrôler chaque année.

Pour les 4 ponts de tuyauterie soumis à suivi PM2I, il s'agit de ponts de catégorie II, car ils supportent des tuyauteries de classe 1 (liquides inflammables ou écotoxiques). Conformément au § 8.1.3 du guide DT 98, ces ponts de tuyauterie sont contrôlés tous les 6 ans.

Observations : Pas d'observation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Examen d'un dossier de réservoir – État initial

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-2

Thème(s) : Risques accidentels, Examen d'un dossier d'équipement (réservoir soumis)

Prescription contrôlée :

4-2. L'exploitant réalise un état initial du réservoir à partir du dossier d'origine ou reconstitué du réservoir, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur le réservoir (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent.

À l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection du réservoir. (...)

Constats :

Dans la suite de la visite, l'Inspecteur a contrôlé par sondage le suivi PM2I et la documentation associée pour 1 réservoir et la rétention associée.

La suite de ce point de contrôle comporte des données considérées comme sensibles par l'Instruction du Gouvernement du 12/09/2023. Elle figure en annexe confidentielle au présent rapport.

Observations : Pas d'observation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Examen d'un dossier de réservoir – Rapports de contrôle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-3
Thème(s) : Risques accidentels, Examen d'un dossier d'équipement (réservoir soumis)
Prescription contrôlée : Lorsque l'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection n'ont pas été établis selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, l'exploitant procède : <ul style="list-style-type: none">— à une visite de routine annuelle dont le but est de constater le bon état général du bac et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible ;— à une inspection externe détaillée permettant de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection. (...) Cette inspection est réalisée au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.— pour les réservoirs de plus de 100 m³, à une inspection hors exploitation détaillée du réservoir tous les dix ans (...).
Constats : Pour le réservoir R103, les représentants de l'exploitant ont présenté les derniers comptes-rendus de contrôle (pour chaque type de contrôle) : <ol style="list-style-type: none">1) <u>Visite de routine</u> : fiche de visite de routine réf. A5346528381 de l'APAVE du 23/08/2022 ;2) <u>Visite Externe Détaillée</u> : Rapport réf. 1061489-001-1 du 16/05/2023. Ce rapport indique notamment les résultats des mesures d'épaisseurs (4,7 mm mini sur le toit et 5,9 mm mini en 1^{ère} virole) et recalcule les épaisseurs minimales ;3) <u>Visite Hors Exploitation Détaillée</u> : rapport de l'IS du 10 au 13/08/2015. Le contrôle a nécessité des reprises sur la tôle de fond et la 1^{ère} virole. L'exploitant a présenté le rapport de contrôle après réparation, daté du 17/08/2015. Sur le sujet, l'exploitant a indiqué que les remarques et observations découlant des contrôles PM2I sont suivies par un fichier type Excel. L'exploitant a présenté ce fichier en séance. L'Inspecteur a pu constater la reprise effective dans ce fichier des remarques découlant des contrôles PM2I sur le réservoir R103. Pour les actions restant à réaliser, les échéances de réalisation n'étaient pas dépassées au jour de la visite. Le réservoir R103 n'est pas en dépassement d'échéance pour les contrôles prévus au titre du PM2I. Avec une visite Externe Détaillée en 2023 et une Visite Hors Exploitation Détaillée en 2015, l'exploitant prévoit une visite de routine en 2024, puis une visite Hors Exploitation Détaillée en 2025.
Observations : L'exploitation du réservoir R103 a été reprise par Synthomer mais relevait auparavant de Synthos. La visite Hors Exploitation Détaillée réalisée en 2015 sur ce réservoir avait mis en évidence des zones fortement corrodées et des défauts nécessitant des travaux correctifs. En salle, les représentants de l'exploitant ont pu présenter certains documents confirmant la correction des défauts. Et la visite de terrain a permis de constater la reprise de certaines zones vues très corrodées en 2015. La prise en compte des remarques découlant de la visite Hors Exploitation Détaillée n'a pu être vérifiée <u>de façon exhaustive</u> le jour de la visite.

Observation n°2 : Pour le réservoir n°R103, l'exploitant transmettra à l'Inspection un bilan synthétique mais exhaustif de la prise en compte des anomalies et défauts relevés lors de la visite Hors Exploitation Détailée d'août 2015. L'exploitant tiendra à disposition de l'Inspection les justificatifs correspondants.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Examen d'un dossier de rétention – Dossier de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Examen d'un dossier d'équipement (réception soumise)

Prescription contrôlée :

(...) L'exploitant réalise un état initial de l'ouvrage à partir du dossier d'origine de l'ouvrage, de ses caractéristiques de construction, de l'historique des interventions réalisées sur l'ouvrage (contrôle initial, inspections, maintenance et réparations éventuelles) lorsque ces informations existent.

À l'issue de cet état initial, l'exploitant élaborer et met en œuvre un programme d'inspection de l'ouvrage.

L'état initial, le programme de surveillance et le plan de surveillance sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'Administration.(...)

Constats :

Pour la rétention associée au réservoir R103, l'exploitant a présenté les plans et la note justifiant de la suffisance de son volume (2 170 m³) par rapport au volume du réservoir (2 000 m³).

L'exploitant a présenté la fiche de la dernière fiche de visite de routine datée du 26/04/2023 (par l'APAVE). Le contrôle a relevé 2 défauts de classe 2. L'exploitant a prévu de reprendre ces défauts en 2025, à l'occasion de la visite Hors Exploitation Détailée du réservoir R103. Cette échéance de réparation est conforme aux dispositions du paragraphe 7.8 du guide DT 92 qui préconise un délai de 5 ans au maximum.

Observations :

Lors de la visite de terrain, l'Inspecteur a relevé un problème d'évacuation des eaux pluviales dans la rétention du bac R103. En point bas, un puisard avec pompe de reprise permet d'évacuer les eaux de pluie. Mais, au passage de l'Inspecteur, il y avait une grosse flaue de plusieurs cm d'eau atteignant la base du réservoir R103. Cette configuration peut favoriser la corrosion externe du réservoir.

Observation n°3 : L'Inspection demande à l'exploitant d'évacuer les eaux pluviales accumulées dans la rétention du réservoir R103 (si ceci n'a pas été fait depuis le jour de la visite DREAL). En réponse au présent rapport, l'exploitant confirmera les actions réalisées et joindra les éléments de preuve adaptés.

Observation n°4 : L'Inspection demande à l'exploitant de prendre des dispositions supplémentaires pour limiter l'accumulation des eaux pluviales dans ses rétentions, et en particulier dans la rétention du réservoir R103. L'exploitant présentera les dispositions retenues et/ou les mesures organisationnelles supplémentaires, par rapport à l'organisation en place au jour de l'inspection DREAL du 29/11/23.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Cas du rack de tuyauteries (suites insp 2019)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Examen d'un dossier d'équipement : pont de TY soumises
Prescription contrôlée : (...) L'exploitant réalise un état initial de l'ouvrage à partir du dossier d'origine de l'ouvrage, de ses caractéristiques de construction, de l'historique des interventions réalisées sur l'ouvrage (contrôle initial, inspections, maintenance et réparations éventuelles) lorsque ces informations existent. À l'issue de cet état initial, l'exploitant élaboré et met en œuvre un programme d'inspection de l'ouvrage. L'état initial, le programme de surveillance et le plan de surveillance sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'Administration.(...)
Constats : Lors de la visite DREAL du 25/04/2019, l'Inspection avait constaté qu'un pont de tuyauterie avait été maintenu en service, malgré la présence de défauts de classe 3P au-delà des délais permis par le guide DT 98 (zones très corrodées). La remise en conformité sur ce point avait motivé la prise d'un arrêté préfectoral de mesures d'urgence, signé le 24/09/2019. Par la suite, l'exploitant a annoncé la réalisation d'un pont de tuyauterie neuf, pour remplacer le pont présentant les zones très corrodées. Ceci a fait l'objet du courrier de l'exploitant du 08/06/2020, puis du courrier du 12/07/2022 pour repréciser les délais de réalisation du nouveau rack. En séance, l'exploitant a indiqué que le nouveau pont de tuyauterie a été mis en service fin août 2023. Lors de la visite de terrain, l'Inspecteur a pu passer à proximité du nouveau pont de tuyauterie et confirmer sa présence effective.
Observations : Pas d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite